



**KEEP  
CALM  
AND  
OPEN  
ACCESS**

# Quelles Conséquences de la loi République numérique sur l'Open Access ?

GTAO – juin 2017

[Par Lionel Maurel](#)  
[\(aka Calimaq\)](#)



# Les apports de la loi pour une République numérique



## Projet de loi pour une République numérique



Gouvernement, le 26 septembre 2015

8221

votes

1275

contributions

855

participants

20

jours restants

Participer

Partager

- [Rapport « Ambition numérique » du CNNum](#)
- [Consultation en ligne sur la loi « République numérique »](#)

# Promotion de l'Open Access



**Consécration d'un « droit d'exploitation secondaire » au profit des chercheurs pour favoriser le dépôt des publications en archives ouvertes**

# Article 30

Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche **financée au moins pour moitié** par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est **publié dans un périodique** paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du **droit de mettre à disposition** gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de **son manuscrit acceptée pour publication**, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum **de six mois** pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et **de douze mois** dans celui des sciences humaines et sociales.

La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.

# Consécration d'un « droit d'exploitation secondaire »

[...] son auteur dispose, **même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur**, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication [...]

- Ce mécanisme **n'est pas une exception** ou une limitation du droit d'auteur (d'où l'intervention dans le Code de la Recherche).
- Il ressemble plutôt aux **dispositions d'ordre public** qui protègent le droit moral des auteurs dans la loi française.
- Donne un **caractère inaliénable** à la faculté d'auto-archiver ou de déposer en archives ouvertes les publications scientifiques.

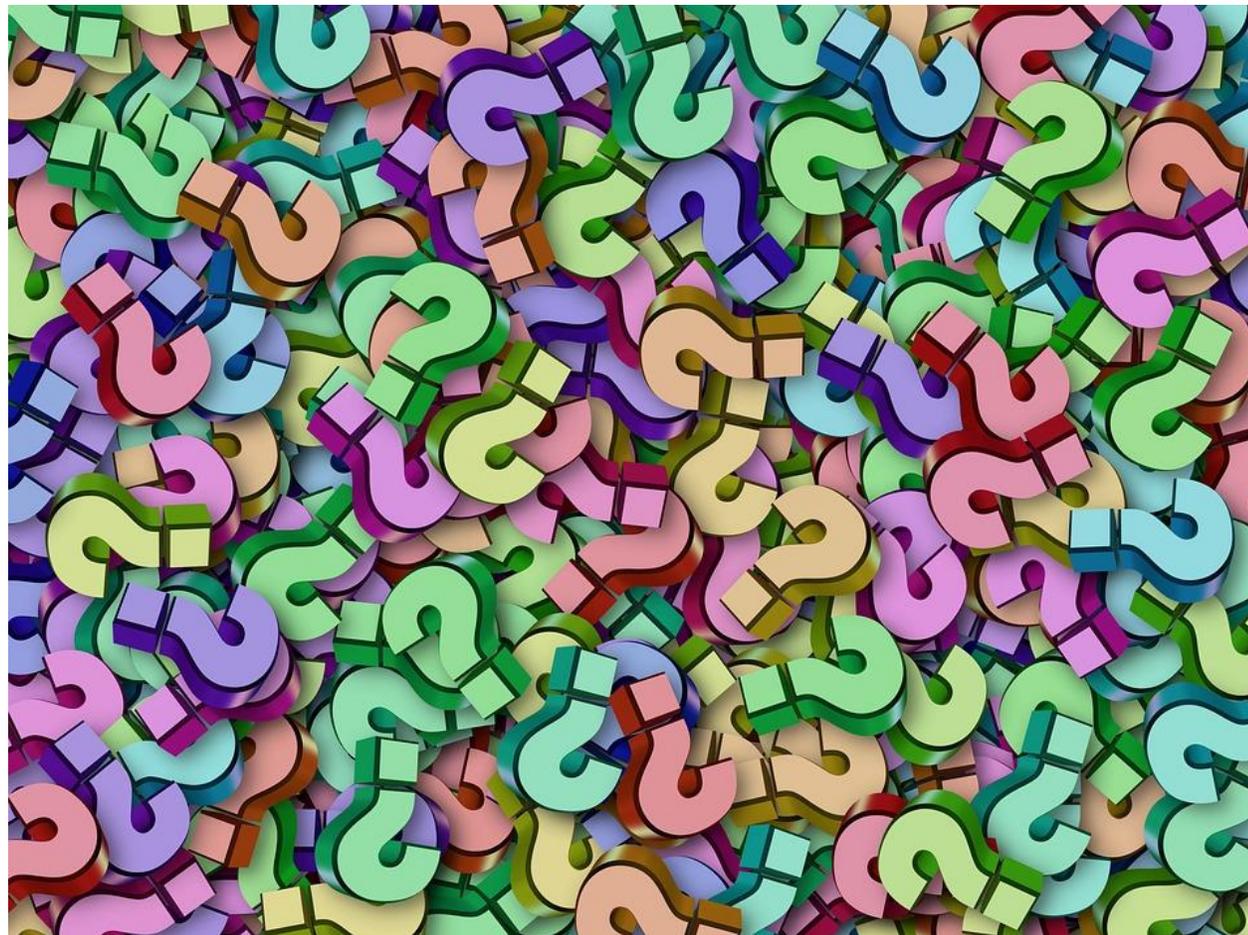
# Consécration d'un « droit d'exploitation secondaire »



La loi ne se prononce pas explicitement sur le débat entre le Green et le Gold, mais facilite fortement le dépôt en Open Access.

# Comment interpréter l'article 30 ?

- Qui ?
- Quoi ?
- Quand ?
- Où ?



# Qui peut déposer ?

« une activité de recherche **financée au moins pour moitié** par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne »

- Comprend les publications produites dans le cadre d'un projet de recherche financé au moins à 50% par de l'argent public (ANR, Labex, H2O2O, etc.)
- Les publications produites par les chercheurs dans le cadre de leurs fonctions, même en dehors d'un financement ponctuel sont vraisemblablement couvertes.
- Peut bénéficier à un chercheur étranger du moment qu'il est affilié à une structure de recherche française et que sa recherche est financée par des fonds publics d'origine française ou européenne.

# Qui peut déposer ?

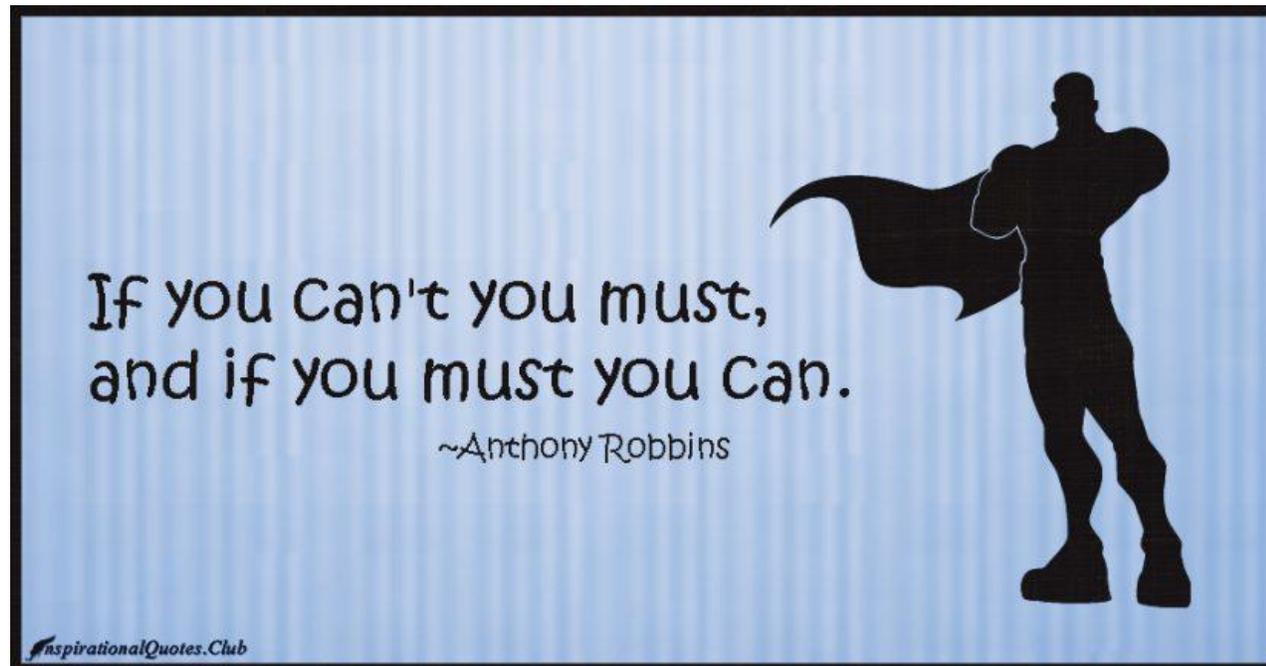
Que se passe-t-il si le chercheur est rémunéré par l'éditeur ?

- Hypothèse rare, mais pas complètement inexistante (en droit notamment)
- Dans ce cas-là, le « droit d'exploitation secondaire » est sans doute toujours valable, car c'est la diffusion que le versement de droits d'auteur rémunère et pas la recherche en elle-même.

# Qui peut déposer ?

**Son auteur** dispose du droit de mettre à disposition gratuitement  
[...]  
... sous réserve de l'accord des éventuels co-auteurs...

→ La loi crée une simple faculté au bénéfice des auteurs et non une obligation.



# Qui peut déposer ?

- Le dépôt en Libre Accès peut être imposé au chercheur, mais **seulement de manière indirecte**



Scooped by Bernard Rentier onto Open-Up Public Science!

**Le C.A. de l'Université d'Angers a voté la création d'une archive institutionnelle et d'un mandat de dépôt obligatoire**

March 28, 2013 9:36 PM

Un nouveau dépôt institutionnel obligatoire.

Recommend 0 Tweet G+ 0 more...

Mandat de dépôt obligatoire, politique institutionnelle, politique de laboratoire, obligation imposée en contrepartie d'un financement, etc.

La loi n'a rien changé au statut des publications scientifiques produites par les enseignants-chercheurs (dérogation DADVSI au droit d'auteur des agents publics)

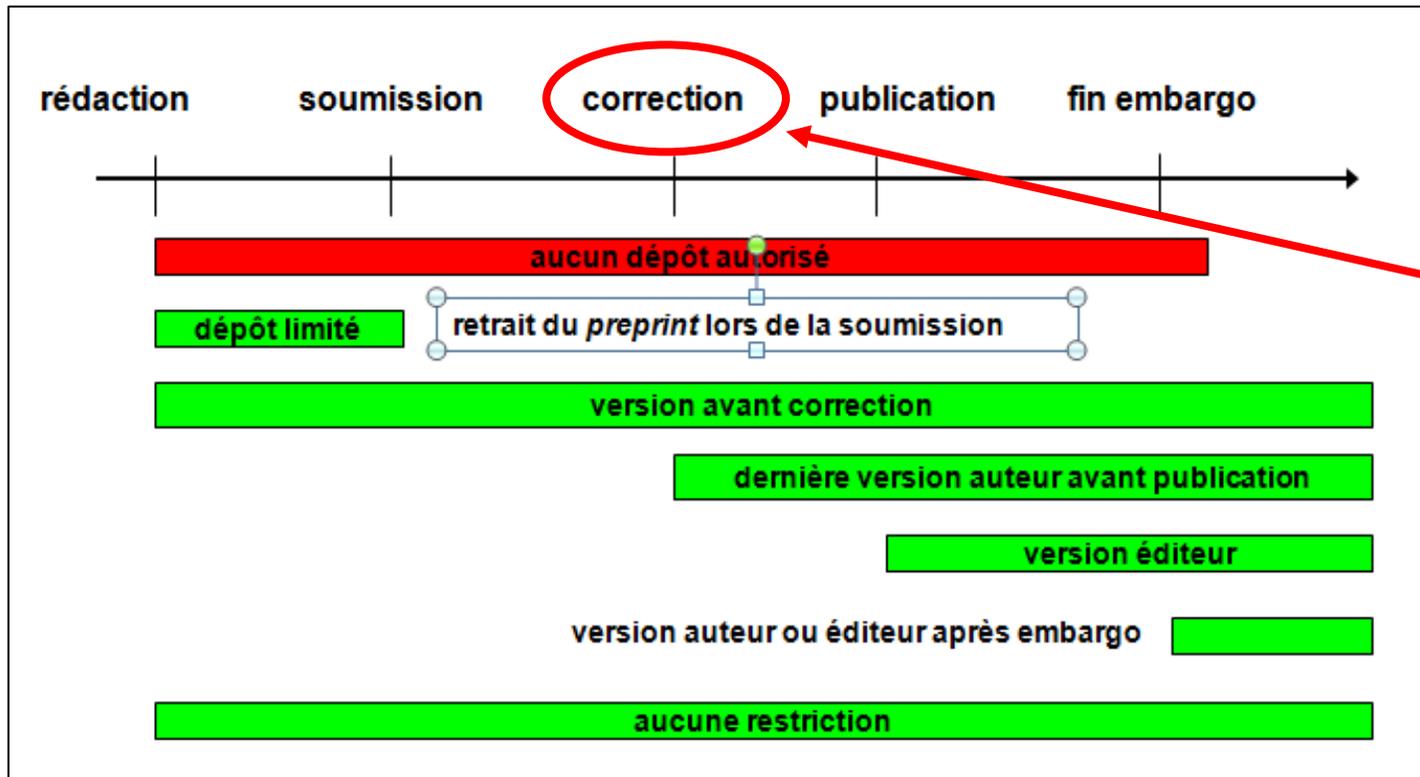
# Quoi ? Que peut-on déposer ?

... un écrit scientifique [...] **publié dans un périodique** paraissant au moins une fois par an...

- Un écrit scientifique ? (pas une tribune dans la presse, par exemple ?)
- Couvre par contre tous les types d'écrits scientifiques : articles, recensions, communications, compte-rendus, interventions, commentaires, etc.
- A condition **qu'ils soient publiés dans un périodique** paraissant au moins une fois par an
  - Va exclure les monographies et les chapitres de monographies
  - Va exclure les recueils de mélanges et les actes de colloques publiés sous forme de monographies

# Quoi ? Que peut-on déposer ?

... du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, **la version finale de son manuscrit acceptée pour publication...**



La loi permet l'archivage de la version après incorporation des modifications issues du processus d'évaluation par les pairs.

Mais pas la mise en ligne de la version éditeur, avec intégration de la maquette de la revue, mise en page, pagination.

# Quoi ? Que peut-on déposer ?

## La question des corrections sur épreuve

Centrer la ligne

### Mémento des signes de correction

Changer une lettre	L'Imprimerie nationale compte assurément parmi les plus vieilles institutions de France. L'héritage du passé et les promesses de l'avenir manifestent par un cabinet des poinçons historiques classés et par un équipement très moderne	a/	Vérifier l'état du caractère	d'olivier sur une pique, en dessous figuraient la devise grecque ΑΥ ΒΟΛΕΤΡΟΙ	u // p. cap.
Changer un mot	Elle a hérité de la conjonction d'une volonté royale et de celle, plus éclairée sans doute, d'un érudit. C'est en effet François I <sup>er</sup> qui, à l'instigation de Guillaume Budé, savant hélieniste dont le crédi/avait contribué à la création	anciennes	Composer en petites capitales	VALEUREUX PAR LES ARMES et la mention Typ. Robert Estienne, successeur de Conrad Néobar comme imprimeur	r // gras.
Ajouter une lettre	Collège de France, transforma en une charge officielle le titre d'imprimeur Roi qui n'avait été que purement honorifique sous Charles VIII.	h/ s/	Composer en lettres supérieures	Roi, avait incité François I <sup>er</sup> à faire frais d'une typographie grecque digne des Œuvres à éditer. Claude Garamond, qui demeure le premier des nos « tailleurs de lettres », en fut l'auteur. Il apparaît	er
Ajouter un mot	Les imprimeurs du Roi n'occupaient pas de local administratif. Tenait chacun boutique entre la rue Saint-Jacques et la rue de la Harpe, ils conservaient leur marque personnelle pour les travaux courants, réservant le label collectif propre à la fonction pour les publications faites au moyen des caractères qui étaient la propriété de la Couronne. Ce label	S/	Composer en bas de casse	poinçon qui, en gravant dans l'acier comme le modèle de ces joailliers du firent preuve de même maîtrise que la l'orfèvre ciselant dans les métaux rares. Ainsi se constituera la collection dite des « grecs du roi », pour laquelle Garamond n'hésita pas, en 1520, à recourir à un usage déjà périmé. En effet, aux premiers temps de l'imprimerie, afin de se concilier les bibliophiles manuscrit d'alors pour qui seul le volume et enluminé avait une véritable valeur, on chercha à maintenir un compromis entre la lettre typographique et celle des copistes.	œ // b.d.c.
Supprimer une lettre		n/ q/c/ i/	Supprimer et espacer	Imitant l'écriture cursive des Crétois employé comme pour le grec à scriptor	st/
Supprimer un mot			Supprimer et coller		st/
Corrections multiples			Intervertir des lignes		
Correction annulée			Intervertir des mots		
Faire un anliéa			Intervertir des lettres		
Composer en lettres du corps			Retourner une lettre		
Composer en romain			Retourner un mot		
Composer en italique			Redresser la ligne		
Composer en grandes capitales			Lier deux lettres		
Baisser l'interligne			Placer ailleurs		
Augmenter l'interligne			Faire passer à la ligne précédente		
Diminuer l'interligne			Chasser à la ligne suivante		
Espace à créer ou à augmenter			Faire suivre le texte		
Espace à supprimer ou à diminuer			Aligner (sortir)		
Espace à baisser			Aligner (rentrer)		
Espace à régulariser					
Ajouter une ligne					
Chasser à la page suivante					

La loi permet théoriquement l'archivage de la dernière version validée par l'auteur par le biais du BAT (Bon à tirer).

Mais en général, l'auteur ne dispose pas du fichier avec incorporation des corrections sur épreuves.

Celles-ci lui sont envoyées avec le « pdf éditeur » sur lequel ce dernier garde un droit exclusif.

# Quoi ? Que peut-on déposer ?

La question (épineuse) des illustrations des publications



La loi ne vise que les « écrits scientifiques » et donc pas les illustrations, schémas et graphiques qui accompagnent les articles.

A moins que le chercheur soit directement l'auteur de ces éléments (ou qu'il ait réutilisé des images sous licence libre), il faudra négocier une autorisation spécifique pour pouvoir les intégrer à la version en Open Access.

# Article 30 (suite) : Statut des données de la recherche

Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur **réutilisation est libre**.

L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public et **toute clause contraire** à celles-ci est réputée non écrite.

# Quoi ? Que peut-on déposer ?

## La question de l'opposabilité aux éditeurs étrangers

- **Le Conseil d'Etat a jeté le doute** dans son avis sur la loi, en considérant que les mesures d'ordre public risquaient de n'être opposables qu'aux éditeurs français
- Les éditeurs étrangers peuvent en effet imposer aux chercheurs des contrats d'édition relevant d'un autre droit que le droit français.
- La question s'est **déjà posée en Allemagne** et n'a pas reçu de réponse définitive.
- Mais des **règles de droit français à caractère d'ordre public** ont déjà été appliquées à des opérateurs étrangers (CGU de Facebook notamment) + position de la Commission des clauses abusives.

# Quand peut-on déposer ?

(...) dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum **de six mois** pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et **de douze mois** dans celui des sciences humaines et sociales.

- « *Dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique* » = Open Access Gold (type Revues.org / Cairn ou modèle auteur-payeur dans les revues hybrides)
- A priori, l'article couvre toutes les disciplines de manière exhaustive (y compris le droit par exemple)
- Mais quid d'un article écrit par un chercheur en droit, mais publié dans une revue de sciences ?

# Quand peut-on déposer ?

La question (épineuse) de la rétroactivité...

- L'article 30 est **directement applicable**, sans avoir besoin de la parution de décret d'application
- Mais vaut-t-il seulement pour l'avenir (à partir du 9 octobre 2016) ou également pour les publications parues avant cette date ?
- Contrairement à une idée reçue, le principe de non-rétroactivité des lois ne s'applique de manière absolue qu'en matière pénale.
- Néanmoins, la loi « République numérique » ne dit pas explicitement qu'elle produira des effets pour le passé. On est donc renvoyé à l'interprétation des juges.
- Mais...

**Modification importante par rapport à la version soumise à consultation par le gouvernement :**

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire est réputée non-écrite. ~~Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours.~~ »

# Quand peut-on déposer ?

Une question importante, mais appelée à se résorber d'elle-même...

The screenshot shows the Héloïse website interface. At the top, there is a navigation bar with the logo 'Héloïse' and menu items: 'Accueil bienvenue sur Héloïse', 'Auteurs', 'Editeurs', and 'API'. Below this is a 'Navigation' sidebar with links to 'Accueil', 'Auteurs' (with sub-links 'Rechercher une revue' and 'Rechercher un éditeur'), 'Editeurs' (with sub-link 'Définir une politique'), 'OAI' (with sub-link 'Présentation'), 'API' (with sub-links 'Présentation' and 'Exemples'), 'Contact', and 'RESSOURCES'. The main content area is titled 'Detail de la politique d'archivage d'une revue' and includes a link 'Revenir à la liste >'. It features a table with columns for 'Revue', 'Support', 'Soumis', 'Validé', and 'Version Editeur'. The 'Revue' is 'Afrique contemporaine'. The table shows embargo durations for 'Archives ouvertes', 'Site personnel', and 'Intranet' (2 years for Soumis and Validé, and no embargo for Version Editeur). The 'URL de la revue' is 'http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine.htm'. The 'Libre accès immédiat' section states 'Certains articles disponibles en libre accès immédiat'.

**Héloïse**

Accueil  
bienvenue sur Héloïse

Auteurs

Editeurs

API

**Navigation**

- Accueil
- **Auteurs**  
Rechercher une revue  
Rechercher un éditeur
- Editeurs  
Définir une politique
- OAI  
Présentation
- API  
Présentation  
Exemples
- Contact
- Ressources

Détail de la politique d'archivage d'une revue [Revenir à la liste >](#)

Revue	Afrique contemporaine		
Support	Soumis	Validé	Version Editeur
Archives ouvertes	✓ Durée embargo :2 ans	✓ Durée embargo :2 ans	✗
Site personnel	✓ Durée embargo :2 ans	✓ Durée embargo :2 ans	✗
Intranet	✓	✓ Durée embargo :2 ans	✗
URL de la revue	<a href="http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine.htm">http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine.htm</a>		
Libre accès immédiat	Certains articles disponibles en libre accès immédiat		

# Quand peut-on déposer ?

Attention aux politiques de modération et d'information...

## Modération des publications

HAL est un outil de communication scientifique directe entre chercheurs..

Un texte déposé sur HAL doit décrire un travail achevé de recherche, conforme aux usages scientifiques dans la discipline ; le contenu doit être comparable avec les manuscrits que les chercheurs soumettent pour publication aux comités de lecture de revues scientifiques, ouvrages collectifs, etc.

**Un modérateur vérifie la recevabilité du texte.**

La validation des dépôts de HAL est soumise à des correspondants scientifiques. Chaque domaine (= thématique) de HAL a son/ses validateur(s) scientifique(s).

Ce dernier vérifie uniquement que les articles déposés correspondent à la vocation de l'archive et assure un filtrage minimum (par exemple si le document que vous soumettez contient un fichier extrait d'une revue commerciale publiée et donc soumis aux lois du copyright, il est impossible de l'archiver et de le diffuser tel quel : un message de refus vous sera envoyé).

**Ce n'est donc pas à une évaluation scientifique détaillée que sont soumis les documents déposés dans Hal, mais seulement à une validation scientifique rapide qui permet de s'assurer que le document satisfait bien aux critères de recevabilité de HAL.**

<https://iww.inria.fr/hal/aide/spip.php%3Farticle24&lang=fr.html>

# Où peut-on déposer ?

(...) du **droit de mettre à disposition** gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique

[...]

La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.

- Une archive ouverte internationale (ArXiv, etc.)
- Une archive ouverte nationale (HAL)
- Une archive ouverte institutionnelle
- Un site de laboratoire
- Un site personnel
- Etc.

# Où peut-on déposer ?

« La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une **activité d'édition à caractère commercial**. »

ResearchGate

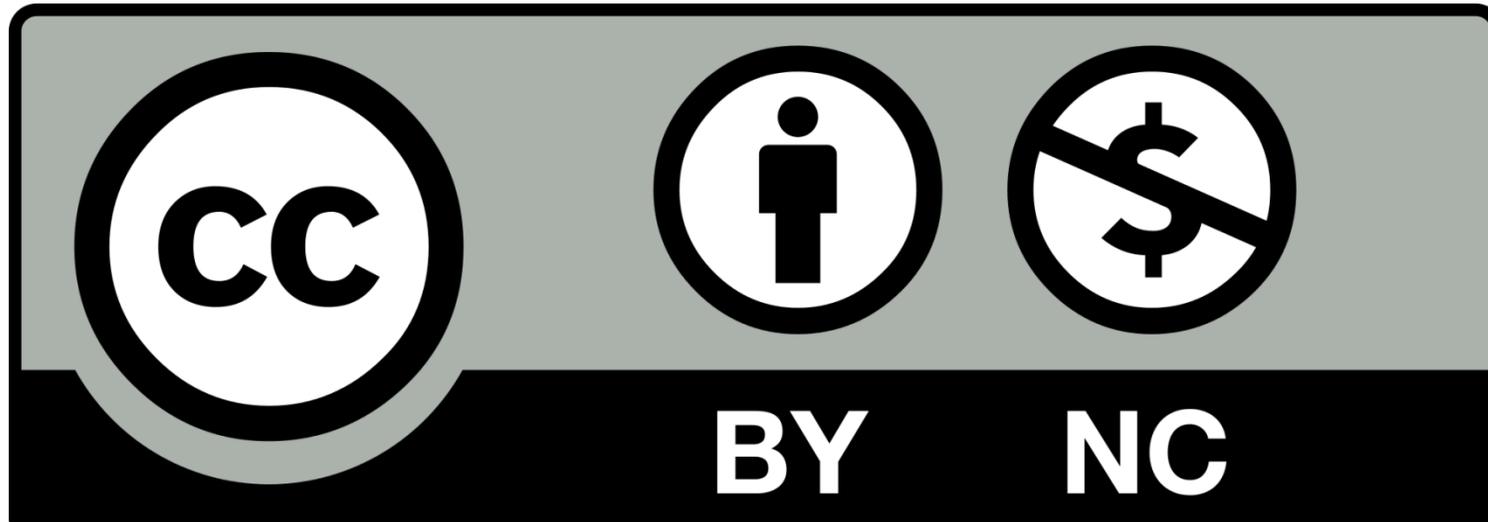
*My Science Work*



Les réseaux sociaux scientifiques n'ayant pas à proprement parler une activité d'édition, ils vont (hélas ?) aussi bénéficier des apports de la loi numérique.

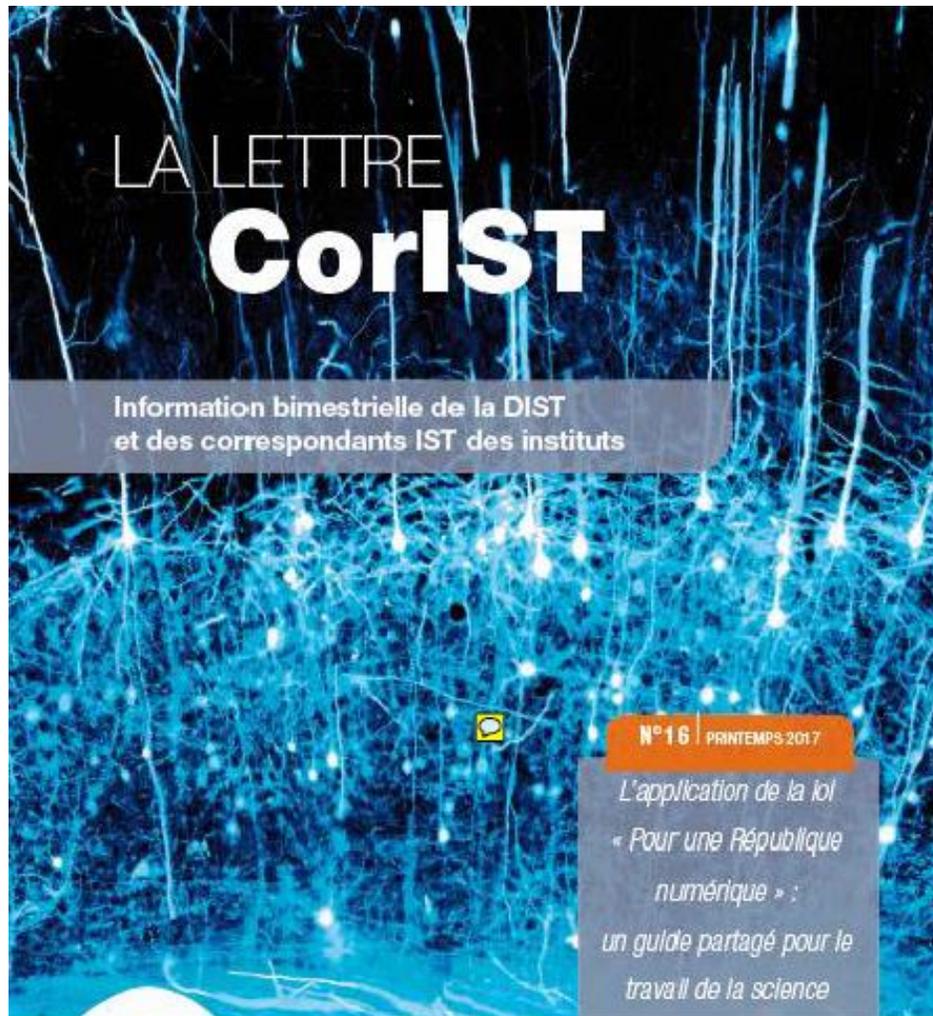
# Où peut-on déposer ?

« La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial. »



« La réutilisation est libre, à l'exclusion d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition commerciale, qui pourrait causer un préjudice à l'éditeur. » (**exposé des motifs**)

La loi limite la réutilisation à des fins commerciales des publications déposées. Mais il sera quand même possible de les placer sous une licence Creative Commons, à condition qu'elle comporte la clause NC (pas d'usage commercial).



## Dossier

[L'application de la loi «Pour une République numérique» : un guide partagé pour le travail de la science](#)

### [Éléments de périmètre](#)

#### Introduction

Le projet de décret retenu par Matignon pour le TDM est en cours d'examen pour avis consultatif par le Conseil d'Etat: ce premier texte, et ceux qui suivront doivent trouver leur cohérence dans un ensemble de directives aptes à répondre aux besoins des chercheurs et à toutes les ambitions d'appui à la découverte associées à la loi<sup>1</sup>.

Pour appuyer cette démarche d'approfondissement nécessaire, se met en place, à partir d'une initiative d'EPRIST, un collectif de travail associant acteurs nationaux de l'IST (BSN, EPRIST, Couperin, ADBU...) et chercheurs praticiens du TDM et d'autres applications numériques pour la recherche. Un effort de pédagogie vers les "non spécialistes" est par ailleurs essentiel, pour associer à cette démarche les futurs usagers et bénéficiaires de la loi.

Les Notes qui suivent, rédigées à partir d'un commentaire du Rapport d'Analyse systémique, visent à cerner les points clefs de la construction d'un "GUIDE PARTAGE D'APPLICATION DE LA LOI", ce qui suppose préalablement d'avoir passé en revue les thèmes-clefs de ce futur Guide.



Direction de l'information scientifique et technique

[http://www.cnrs.fr/dist/z-outils/documents/La-lettre-CorIST\\_printemps-17.pdf](http://www.cnrs.fr/dist/z-outils/documents/La-lettre-CorIST_printemps-17.pdf)